



REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE	4
ARTICLE 4 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE	4
4.1. Déchets acceptés/refusés	4
4.2. Conditions de présentation des déchets	5
4.3. Seuils pouvant être pris en charge par le service public	6
4.4. Contrôle et restriction de service.....	6
ARTICLE 5 - MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE.....	7
5.1. Procédure de contractualisation.....	7
5.2. Seuil de paiement : la franchise	7
ARTICLE 6 - TARIFICATION ET FACTURATION	8
6.1. Tarification	8
6.2. Paiement.....	8
6.3. Révision de prix et réactualisation des volumes	9
6.4. Facturation des bacs remplacés en cas de mauvais usage par le redevable	9
ARTICLE 7 - OBLIGATION DES CONTRACTANTS	10
7.1. Obligation du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST	10
7.2. Obligation du redevable.....	10
ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT	11
ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT	11
ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE	11
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES	11

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Vu l'article 70 de la loi n° 015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définissant des objectifs ambitieux pour la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés impactant les collectivités en charge de la gestion desdits déchets ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 laissant la possibilité aux collectivités de financer la collecte et le traitement des déchets par la redevance spéciale, calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés ;

Vu les articles L 2224-14, L.2333-76, L 2333-78 et R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST du 18 décembre 2017 instaurant la redevance spéciale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST du 15 février 2021 approuvant le règlement intercommunal de la collecte des déchets ménagers et assimilés et le présent règlement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST du 27 juin 2022 approuvant la modification du règlement de la Redevance Spéciale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST du 25 septembre 2023 approuvant l'actualisation du règlement de la Redevance Spéciale annexe du règlement de intercommunal de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés et du transfert de compétence du traitement desdits déchets au syndicat mixte ILEVA, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST a mis en place une politique active de réduction et de tri de ces déchets tout en poursuivant la maîtrise des coûts de gestion notamment par la rationalisation des fréquences de collecte.

Cela s'est traduit par une réduction d'environ 20% de la quantité d'ordures ménagères produit par habitant en 10 ans et la valorisation de près de 30% des déchets totaux gérés par la Collectivité, avec un taux de couverture qui s'améliore pour atteindre 80% en 2018.

Ces efforts doivent être intensifiés au regard de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 qui accentue le niveau d'exigence en matière de réduction (- 15% des déchets ménagers et - 5 % de déchets d'activités économiques à horizon 2030) et ce dans un contexte d'un coût de gestion amené à augmenter (augmentation démographique, coût des équipements de traitement à venir...).

Dans ce cadre et dans une démarche de responsabilisation des producteurs de déchets non ménagers pour les inciter à réduire et trier leurs déchets, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST a décidé d'instaurer la redevance spéciale, permettant une contribution plus juste, équitable et soutenable, du service rendu.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités générales :

- d'application de la redevance spéciale ;
- d'exécution du service d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle ;
- de facturation du service correspondant.

Un contrat sera conclu entre le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé « le redevable »), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST.

ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale s'applique à tout producteur de déchets assimilables aux déchets ménagers implanté sur le territoire communautaire et desservi par le service public de collecte des déchets du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

4.1. Déchets acceptés/refusés

Sont acceptés les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères résultant d'une activité professionnelle publique ou privée.

Le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST assure la collecte en porte à porte et l'évacuation des déchets produits par l'usager qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets visés sont les suivants :

- Ordures résiduelles :
 - Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des locaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chutons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte dans les récipients (sacs, bacs, poubelles...)
- Emballages recyclables et Journaux (appelés communément collectes sélectives) dont les volumes sont compatibles avec la capacité des bacs de collecte :
 - bouteilles et flacons plastiques,
 - boîtes métalliques et aluminium,
 - petits emballages cartons, papiers,
 - Journaux / Magazines / Revues.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants et volumineux non conteneurisables dans les bacs,
- ...

4.2. Conditions de présentation des déchets

Les déchets devront être déposés dans les conditionnements mis à la disposition du redevable par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST mettra à disposition différents types de conteneurs selon la nature des déchets à prendre en charge :

- ordures résiduelles : bacs de 140L à 660 L
- recyclables (collecte sélective) : bacs de 180 L à 660 L.

Les bacs des redevables seront d'une couleur distincte des bacs d'usagers non assujettis à la redevance spéciale. Ils pourront le cas échéant faire l'objet d'un stickage du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST ou autres moyens permettant de les distinguer.

Les déchets recyclables devront être mis en vrac dans le bac jaune. En cas de règles de tri non respectées, le bac ne sera pas collecté. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants non normalisés par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. L'utilisateur devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent être vidés par gravité, sans intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté, d'hygiène, l'utilisateur s'engage à maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST devra être informé immédiatement de la disparition d'un bac (volé ou avalé par le camion), des besoins de maintenance ou de remplacement d'un bac, par le redevable.

Les bacs seront sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés après le passage du camion de collecte, de manière à ne pas obstruer outre mesure la voie publique.

La collecte est organisée sous forme de circuit régulier suivant les volumes, les fréquences, les horaires et jours de passage définis par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST.

Le redevable est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont

strictement interdits et passibles de sanctions (art R633-6 du code pénal et art L 541-46 du code de l'environnement).

Les ordures résiduelles seront traitées dans les installations agréées.

Les déchets issus des collectes sélectives seront triés dans un centre agréé, puis valorisés en fonction des différentes filières.

4.3. Seuils pouvant être pris en charge par le service public

Comme stipulée par l'article R2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la quantité maximale de déchets pouvant être collectée chaque semaine par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST auprès du producteur non ménager a été fixée comme suit :

- 6 000 litres pour le flux des ordures résiduelles ;
- 4 000 litres pour le flux de la collecte sélective.

Dans le cas où l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus, et a fortiori si les deux seuils sont dépassés par le producteur, celui-ci ne pourra donc pas contractualiser avec la Collectivité dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Le seuil hebdomadaire mentionné ci-dessus ne peut, en aucun cas, être cumulé/complété avec des moyens (bacs et/ou collectes) assurés par un prestataire privé.

En effet, au vu des quantités de déchets produites, le producteur devra se rapprocher d'un opérateur privé concernant la dotation en conteneurs, leur collecte et le traitement des déchets associé.

Si des bacs étaient mis à disposition dudit producteur et collectés par le service public, l'arrêt de la collecte s'effectuera et les bacs seront retirés par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST dans un délai de 2 mois afin de permettre au producteur de choisir un prestataire agréé.

L'arrêt du service public de collecte des déchets n'ouvre pas droit à un dégrèvement de TEOM.

4.4. Contrôle et restriction de service

Le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas de constat de dépassement du volume présenté à la collecte, la collectivité adressera à l'entreprise un courrier et/ou mail lui faisant part du constat et indiquant un délai de mise en conformité avec les termes du contrat. Passé ce délai, sans réponse et/ou sans retrait des bacs supplémentaires éventuels, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST procédera à l'arrêt de la collecte et au retrait des bacs.

Le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST est seul juge de l'organisation technique du service de collecte dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant au contrat du redevable.

Le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST peut également être amené à restreindre le service de collecte si des circonstances particulières l'exigeaient (travaux, interdiction de circulation des poids lourds...). Dans ce cas, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grèves, accidents, cyclones, épidémies, pandémies...), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

5.1. Procédure de contractualisation

Sur la base d'un entretien avec un agent mandaté par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST (agents de l'EPCI ou prestataire de service), une évaluation du parc de bacs installé ou à installer sera effectuée ainsi que la vérification du circuit de collecte sur lequel le producteur se trouve. Sur cette base, le montant de la redevance spéciale sera évalué.

Deux exemplaires du projet de contrat de redevance spéciale seront alors transmis au producteur.

Dans un délai de (30 jours calendaires), les deux exemplaires du contrat, dûment signés, portant cachet du redevable et accompagnés des pièces justificatives, devront être retournés au TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST. En cas de non transmission du contrat signé et de l'ensemble des pièces dans le délai imparti, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST procédera à l'arrêt de la collecte et au retrait des bacs dans les 15 jours calendaires suivant la fin du délai de transmission.

L'exemplaire du contrat contre signé par la personne compétente du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST vaudra date de démarrage du contrat.

En cas de refus de contractualisation par le producteur, après une relance préalable, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST procédera à l'arrêt de la collecte des bacs dans un premier temps, puis au retrait des bacs une fois vidés.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

Pièces	Vous êtes locataire	Vous êtes propriétaire
Extrait KBIS ou n° de SIRET de moins de 3 mois	X	X
Contrat signé (annexe 1)	X	X
Règlement RS paraphé	X	X
Copie intégrale de l'avis de Taxe Foncière n-1	X	X
Si résiliation contrat ou refus contrat : Justificatifs de la collecte de vos déchets par un prestataire privé (contrat et annexe 2)	X	X

5.2. Seuil de paiement : la franchise

Une franchise en dessous de laquelle le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST estime que le service est couvert par la TEOM est octroyée aux redevables payant la TEOM selon les dispositions suivantes :

- Ordures résiduelles : 240 litres collecté une fois par semaine (240L*1)
- Collecte Sélective : 240 litres collectés tous les 15 jours (240L*0.5)

Si à l'issue de l'évaluation du service rendu (cf. article précédent sur l'établissement du contrat), le montant calculé du redevable se trouve en dessous ou égale à ce seuil, il ne paiera pas de redevance spéciale, hormis le montant forfaitaire des frais de gestion.

Chaque année, le producteur de déchets devra ainsi justifier, au plus tard le 15 décembre de l'année n, auprès du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST de l'imposition de la TEOM pour que la franchise puisse être

prise en compte dans le calcul de la facturation. **En cas de non transmission du justificatif de l'imposition de la TEOM dans les délais impartis, la franchise ne sera pas appliquée pour l'année n+1.**

ARTICLE 6 - TARIFICATION ET FACTURATION

6.1. Tarification

Considérant à la fois :

- L'obligation pour le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST d'intégrer l'ensemble des coûts liés au service de collecte et de traitement des déchets assimilés ;
- L'obligation pour le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST d'un coût proportionnel au service rendu donc tenant compte des fréquences de collecte différentes et des volumes de dotations différentes ;
- La volonté d'encourager le tri sélectif ;

Le montant de la redevance spéciale est calculé à partir d'un tarif unitaire reflétant l'ensemble des coûts du service et distinguant le flux d'ordures ménagères et le flux de collecte sélective mais modulé en fonction du volume de bacs et de la fréquence de collecte. A cela, s'ajoute le montant forfaitaire des frais de gestion, selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \textbf{Montant Redevance Spéciale =} \\ & \textbf{Tarif flux déchets résiduels * [volume de bac * fréquence de collecte }^a \text{ (- franchise 240} \\ & \textbf{L)]} \\ & \textbf{+} \\ & \textbf{Tarif flux collecte sélective * [volume de bac * fréquence de collecte }^b \text{ (- franchise 120L)} \\ & \textbf{]} \\ & \textbf{+ 15 €} \end{aligned}$$

^a : collecte déchets résiduels 1 fois/semaine : facteur multiplicatif =1

collecte déchets résiduels 2 fois/semaine : facteur multiplicatif =2

collecte déchets résiduels 3fois/semaine : facteur multiplicatif =3

^b : collecte sélective 1 fois/ 2 semaines : facteur multiplicatif = 0.5

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de redevance spéciale.

Il est possible de contractualiser uniquement pour le flux des ordures ménagères en respectant les modalités de l'article 5 sous réserve de fourniture d'un justificatif de prise en charge de la partie recyclable des déchets par un prestataire privé (hors déchèteries) et d'un exutoire agréé.

La contractualisation pour le flux de la collecte sélective est indissociable du flux des ordures ménagères. A cet effet, Le redevable ne peut aucunement recourir aux services d'un prestataire privé pour la collecte de ses ordures ménagères lorsqu'il contractualise avec le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST.

6.2. Paiement

Les décomptes seront établis annuellement en début d'année par application du calcul ci-dessus. Un titre de recette sera émis par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST sur la base du montant indiqué au contrat de redevance spéciale adressé au redevable.

Un avis de sommes à payer sera adressé au redevable par le Trésor Public.

Les contrats établis en cours d'année seront au *prorata* des mois restants et il en sera de même pour les résiliations de contrat en cours d'année, dont le titre exécutoire tiendra compte de la durée effective du service de collecte. Les frais de gestion de 15 € sont dus entièrement de manière forfaitaire sans application du prorata temporis.

La facturation débutera le 1^{er} jour du mois suivant la date de notification du contrat.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation du contrat et la reprise consécutive par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST des contenants lui appartenant.

Il est à noter que seul le comptable public est compétent pour aménager des modalités de paiement.

6.3. Révision de prix et réactualisation des volumes

Révision de prix :

Le montant de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, après une analyse complète des coûts engendrés par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Une comptabilité analytique (Réf. Comptacoût) est mise en place par la collectivité pour déterminer le prix de revient de la prestation de collecte et traitement.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat. Le redevable sera informé par courrier et/ou mail de l'actualisation des tarifs.

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul de la Redevance Spéciale, dans ce cas un avenant devra être signé.

Réactualisation des volumes et/ou fréquences de collecte :

Toute modification concernant le volume, la quantité de bacs ou la fréquence de collecte (si le circuit le permet) devra faire l'objet d'un avenant.

Pour chacun des redevables, une seule modification par année civile est autorisée.

La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Le redevable qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera à la collectivité, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité. Après contrôle, un projet d'avenant sera remis au redevable.

A défaut de retour du projet d'avenant signé dans un délai de 15 jours à compter de la remise de l'avenant par l'agent de la collectivité, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 1 mois à réception du projet d'avenant signé.

Le changement de volume ou de fréquence peut être demandé à tout moment. Toutefois, toute demande de modification du volume mis à disposition ou de fréquence adressée à la collectivité après le 30 septembre de l'année N ne pourra être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1, sous réserve d'acceptation par la collectivité.

En cas d'évolution des zones de collecte ou de constat d'un volume présenté à la collecte supérieur à celui stipulé dans le contrat, un avenant pourra être proposé à l'initiative de la collectivité dans les conditions précisées à l'article 4.4.

Le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST pourra demander une modification du contrat (volumes), en cas de débordements réguliers.

6.4. Facturation des bacs remplacés en cas de mauvais usage par le redevable

En cas de mauvais usage (dégradation volontaire, utilisation non conforme aux prescriptions du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST...) ou de sur densité des bacs roulants entraînant des dégradations régulières (2 maintenances successives en moins de 6 mois par exemple), le remplacement des bacs en mauvais état sera à la charge du redevable selon les prix du marché public relatif à l'acquisition et la maintenance des bacs en vigueur.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DES CONTRACTANTS

7.1. Obligation du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

Pendant toute la durée du contrat, le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST s'engage à :

- Exécuter le service tel que décrit à l'article 4 ;
- Informer le redevable des modifications du règlement et concernant la tarification ;
- Apporter tous les conseils, permettant à l'usager de réduire sa facturation (et ses déchets) et à trier ses déchets.

7.2. Obligation du redevable

Pendant toute la durée du contrat, le redevable s'engage à :

- respecter les conditions d'accès au service tel que décrit à l'article 5
- fournir tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance (justificatif TEOM, N° SIRET, extrait Kbis de moins de trois mois, RIB...)
- avertir le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception et/ou par mail, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, cessation d'activité...) plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT

Les contrats de redevance spéciale sont conclus pour la durée restant à courir sur l'année civile. Ils sont renouvelés par tacite reconduction par période successive d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Il appartiendra au redevable de faire part de sa volonté de résilier ledit contrat et les modalités de gestion des déchets dans un délai de trente (30) jours avant la date d'échéance par voie de courrier recommandé avec accusé réception. Passé ce délai la reconduction annuelle sera initiée.

Le contrat peut être dénoncé par le redevable dans les cas suivants :

Motif de la dénonciation :	Document à fournir :
<input type="checkbox"/> Retraite, fin d'activité ou autre	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers et/ou acte de vente
<input type="checkbox"/> Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
<input type="checkbox"/> Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
<input type="checkbox"/> Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation (voir modèle annexe 2)

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation du contrat ne pourra être prononcée.

Toute prestation réalisée par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST est due. En aucun cas la résiliation du contrat ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation du redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué quelle que soit la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de :

- non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions du présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants ;
- de constat par le TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST de la cessation d'activité du redevable au lieu d'enlèvement ou que ce dernier a choisi de recourir à un prestataire privé.

Le redevable déclare être au courant que la résiliation du contrat entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement et du contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Saint Denis.

MODELE DE CONTRAT DE REDEVANCE SPECIALE

CONTRAT N°

RS-____-____

Entre : La Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest
représentée par **Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Président**

Numéro Siret : 249 740 101 00038

Dénommé ci-après le **TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**

Et : Siège social

.....

..... Numéro de SIRET :

.....

Agissant au nom et pour le compte de

Adresse de production

.....

..... Numéro de SIRET :

.....

Adresse de facturation

.....

..... Numéro de SIRET :

.....

Dénommé ci-après **le redevable**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Extrait K-bis ou Siret de moins de trois mois et RIB à joindre

ARTICLE 1 : CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE:

	Déchets résiduels	Recyclables
Volume de bac (en litres)
Fréquence de collecte*	C0,5
Tarif € €
Franchise (en litres)
Montant total annuel	€	€
Frais de gestion (€)	15,00	
Total (€)	

Détail BAC

Volume BAC	120	140	180	240	340	360	500	660
OM								
CS								

La signature du présent document vaut acceptation du règlement général de la redevance spéciale.

J'accepte de recevoir par e-mail des informations du TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST :

OUI NON

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que l'avis d'imposition de ma taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'exercice n-1 servira au calcul de ma redevance spéciale pour l'exercice n prévue par le présent règlement de Redevance Spéciale.

Lors de la transmission de mon avis d'imposition, je m'engage à n'être redevable d'aucune somme auprès des services des impôts concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'exercice n-1 afférente à ce local.

En autant d'originaux que de parties.

<p>Fait à Le Port, le, la Collectivité,</p>	<p>Fait à, le, Pour le redevable, Société, représenté par Signature et cachet de l'établissement Précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p>
---	--

Notifié le

- * collecte déchets résiduels 1 fois/semaine (C1) : facteur multiplicatif =1
- collecte déchets résiduels 2 fois/semaine (C2) : facteur multiplicatif =2
- collecte déchets résiduels 3 fois/semaine (C3) : facteur multiplicatif =3
- collecte sélective 1 fois/ 2 semaines (C0,5) : facteur multiplicatif = 0,5

Justificatif de la collecte des déchets par un prestataire privé

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, la société, représentée par
Monsieur / Madame, en sa qualité de
.....

....., atteste sur l'honneur que la société
.....

..... a souscrit un contrat de collecte avec notre entreprise pour
l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site du
.....

..... pour la période du 20...
au.....20....

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en 2 exemplaires, à Le

Cachet de l'entreprise + Signature

COURRIER DE DENONCIATION

Madame ou Monsieur Monsieur le Président,
 Société : **Territoire de la Côte Ouest**
 B.P. 50049
 Adresse du local : 97822 LE PORT CEDEX

En recommandé avec accusé de réception

Objet : dénonciation du contrat de Redevance Spéciale
 N°RS-.....-.....

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 8 du règlement d'application de la Redevance Spéciale, je vous notifie par la présente mon intention de mettre un terme au contrat qui nous lie, dans le cadre de la gestion des déchets assimilés aux déchets des ménages.

Motif de la dénonciation :	Document à fournir :
<input type="checkbox"/> Retraite, fin d'activité ou autre	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers et/ou acte de vente
<input type="checkbox"/> Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
<input type="checkbox"/> Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
<input type="checkbox"/> Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation (voir modèle annexe 2)

J'ai pris bonne note que, en l'absence des pièces justificatives requises, la résiliation du contrat ne pourra être prononcée.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cachet de l'entreprise + Signature

A, le

DEMANDE DE MODIFICATION DU VOLUME INSTALLE

Madame ou Monsieur Monsieur le Président,
Société : **Territoire de la Côte Ouest**
..... B.P. 50049
Adresse du local : 97822 LE PORT CEDEX
.....
.....

Objet : dénonciation du contrat de Redevance Spéciale
N°RS-.....-.....

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6.3 du règlement d'application de la redevance spéciale, je souhaite procéder à une modification du volume, de la quantité ou de l'affectation des bacs dans le cadre du contrat d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets des ménages n°qui nous lie.

A ce titre, je sollicite par la présente un rendez-vous avec l'un des agents de la collectivité afin de :
(cocher la case)

- Diminuer le volume total des bacs mis à ma disposition
- Augmenter le volume total des bacs mis à ma disposition
- Procéder à une réaffectation des bacs mis à ma disposition sans modification du volume

total

Cette demande est motivée par
.....
.....
.....
.....

J'ai pris bonne note que seule une modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre. Après contrôle, un projet d'avenant me sera remis.

A défaut de retour du projet d'avenant signé dans un délai de 15 jours à compter de la réception par votre collectivité, je serai réputé avoir renoncé au changement de volume.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 1 mois à réception du projet d'avenant signé.

Enfin, je suis informé que le changement de volume peut être demandé à tout moment. Toutefois, toute demande de modification du volume mis à disposition adressé à la collectivité après le 30 septembre de l'année N ne pourra être prise en compte qu'à partir du 1er janvier de l'année N+1, sous réserve d'acceptation par la collectivité.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A, le

Cachet de l'entreprise + Signature